

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY
--

Séance du lundi 7 octobre 2019

Membres en exercice : 18
Pouvoirs : 02
Présents : 13
Absents : 03

L'an **deux mil dix-neuf et le 7 octobre à 19 heures 30 minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Bernard REVILLON, Maire.**

Nombre de suffrages exprimés : 14
Nombre de suffrages par abstention : 01

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal: 02/10/2019
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal: 02/10/2019

Présents : Bernard REVILLON - Evelyne MERMIER – Gilles PASCAL - Vincent BAUD - Damien DUCLOS - Philippe MICHEL – Nadine ESCOLA - Dominique CONS - Avédis GOUYOUMDJAN - Mylène DUCLOS - David BANANT - Chantal BALLEYDIER - Philippe RICOEUR.

Absents ayant donné pouvoir : Ségolène ROUPIOZ ayant donné pouvoir à Evelyne MERMIER - Carole BRETON ayant donné pouvoir à Chantal BALLEYDIER.

Absents excusés : Anne BLONDEL - Mélinda VAREON - François FRANCHET

Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

DEL20190801: Avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté de PLU Intercommunal du Val des Ussets

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Ussets a été conduite par la Communauté de Communes du Val des Ussets (CCVU) puis, à partir du 1^{er} janvier 2017, par la Communauté de Communes Ussets et Rhône (CCUR) en collaboration avec les communes membres.

Il indique aussi que le Conseil communautaire du Val des Ussets a, par délibérations du 14 décembre 2015, prescrit l'élaboration du PLU intercommunal du Val des Ussets, défini les modalités de concertation avec la population et défini les modalités de collaboration entre les communes membres et la Communauté de Communes compétente en matière de PLU.

Il cite les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU intercommunal tels que définis par la délibération de prescription du 14 décembre 2015 et repris par la CCUR par délibération du 14 mars 2017 :

➤ Objectifs - AXE SOCIAL

- maîtriser le développement urbain des huit communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du Scot Ussets et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Ussets et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,

- diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des huit communes membres,
- encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Frangy et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP, en matière de mobilités ;

➤ **Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE**

- renforcer la centralité de Frangy, en matière de services, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- renforcer la centralité intercommunale de Frangy Musièges, identifiée dans le PADD du SCoT Usse et Rhône, en matière d'activité économique ;

➤ **Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE**

- préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques, en termes d'enjeux environnementaux,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif existants,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Maire précise que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usse a été menée dans le respect des modalités de concertation fixées par délibération du 14 décembre 2015 comme en témoigne le bilan de la concertation tiré par le Conseil communautaire Usse et Rhône par délibération du 11 juin 2019. Il rappelle les modalités de concertation mises en œuvre pour l'élaboration du PLU du Val des Usse :

- Mise à disposition de registres de concertation dans les 8 mairies et au siège de la Communauté de Communes du Val des Usse, puis au siège et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.
- Des courriers et des messages électroniques ont été adressés à M. le Président, M. le Vice-Président ou aux Maires et versés au registre de concertation.
- Trois séries de 2 réunions publiques ont été organisées :
- 2 réunions publiques ont été organisées le 15 et 22 septembre 2016 sur le lancement de la démarche.
- 2 réunions publiques ont été organisées le 20 septembre 2017 et 2 octobre 2017 sur le diagnostic territorial.
- 2 réunions publiques ont été organisées le 6 et 15 mai 2019 lors de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de sa traduction réglementaire.
- Distribution d'un bulletin d'information aux étapes clés, à savoir : après les réunions publiques de diagnostic et avant les réunions publiques de PADD et traduction réglementaire. Ce dernier bulletin a permis d'inviter la population aux réunions publiques des 6 et 15 mai 2019
- Concernant les informations régulières dans la presse quotidienne régionale, dans les bulletins municipaux des communes membres et dans la lettre d'informations intercommunale. Une information a été faite dans les bulletins municipaux, dans le bulletin intercommunal et dans la presse quotidienne régionale.
- Concernant les autres moyens qui ont été mis en œuvre : Informations des différentes étapes sur le site Internet de la CCVU puis de la CCUR, sur les sites Internet des communes du Val des Usse et sur le blog du SCoT Usse et Rhône.

Monsieur le Maire indique que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usse a été menée dans le respect des modalités de collaboration entre la Communauté de communes compétente et les communes membres telles que définies par délibération du 14 décembre 2015. À ce titre, l'élaboration du PLU intercommunal a donné lieu à :

- Une réunion par commune d'informations et de débat à l'attention des conseillers municipaux pour le diagnostic du PLU intercommunal,
- Une réunion par commune du Conseil municipal pour le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Une réunion de présentation de la traduction réglementaire à l'attention des conseillers municipaux des huit communes.

Monsieur le Maire rappelle également que l'élaboration du PLU intercommunal a donné lieu à des réunions en mairie avec le bureau d'études et le technicien de la Communauté de Communes. Il précise aussi que le groupe de travail dédié au suivi de l'élaboration du PLU intercommunal a garanti l'association des élus des communes.

Monsieur le Maire indique que le projet arrêté de PLU intercommunal est constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, les justifications du projet et l'analyse de l'impact du projet sur l'environnement et le résumé non technique
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - o trois OAP thématiques : mise en valeur du bâti patrimonial et vernaculaire, stationnement et densification du tissu bâti,
 - o 37 OAP sectorielles visant à préciser et maîtriser le développement des secteurs stratégiques pour le développement de chacune des communes du territoire.
- Les annexes, qui comprennent les éléments cités de l'article R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme, soit notamment les servitudes d'utilité publiques ou les annexes sanitaires.

Monsieur le Maire explique que le projet de PLU intercommunal du Val des Ussets a été arrêté par délibération du Conseil communautaire Ussets et Rhône du 11 juin 2019. Conformément aux articles L.153-15 à L.153-17, le projet arrêté de PLU intercommunal du Val des Ussets a été soumis pour avis aux communes membres concernés et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. À l'issue de la phase de consultation, le projet arrêté de PLU intercommunal sera soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLU intercommunal du Val des Ussets a été notifié en Mairie le 9 juillet 2019 et qu'au titre de l'article L.153-15, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur ce projet arrêté et notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui concernent directement la commune. Monsieur le Maire rappelle que le projet arrêté de PLU intercommunal est tenu à la disposition du public sur le site de la CCUR et au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la CCUR depuis l'arrêt du projet en Conseil communautaire et en mairie depuis la réception du dossier de projet arrêté en mairie.

Monsieur le Maire précise également qu'une réunion d'informations à destination des conseillers municipaux s'est tenue le mercredi 4 septembre 2019 ainsi que le 3 octobre 2019. Cette réunion avait pour seul objet la présentation détaillée du projet arrêté de PLU intercommunal du Val des Ussets et notamment des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagement et de programmation concernant la commune de Frangy.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les principales dispositions du projet de PLU intercommunal arrêté. Il invite le Conseil à débattre et faire part de ses observations sur le projet de PLU intercommunal arrêté.

Après avoir pris connaissance du projet de PLU arrêté, le conseil municipal fait part des observations suivantes :

- Concernant l'OAP n°22 – « Secteur du Chardonneret » : l'OAP prévoit la réalisation de 8 logements de type habitat intermédiaire dans un secteur pavillonnaire. Une densité moindre permettant la construction de 4 logements, sans modifier le type d'habitat attendu, apparaît plus appropriée.
- Concernant l'OAP n°23 – « Hôtel Moderne » : le Conseil municipal souligne l'intérêt architectural et patrimonial de la façade du bâtiment actuel sur la parcelle C 627. Il apparaît pertinent de trouver un dispositif réglementaire pour conserver la façade sur rue et le volume du bâtiment actuel.
- Concernant l'OAP n°25 – « Centre-bourg » : le projet porté par la commune a évolué depuis l'arrêt du PLU intercommunal. Les modifications à apporter au contenu de l'OAP visent à :

- étendre le périmètre de l'OAP à la parcelle cadastrée section C 643 au droit de la parcelle C 1794,
- porter le nombre de phases pour la réalisation de l'OAP de 3 à 5 tranches, selon le plan annexé à la présente délibération (annexe n°1)
- préciser le nombre de logements sociaux à produire sur l'OAP en fixant la part de logements aidés à au moins 8 logements.
- fixer le nombre de places de stationnement à deux places par logement
- Concernant le secteur identifié par l'OAP n°26 – « Paradis » : le tènement concerné par l'OAP est actuellement classé en secteur 1AUH2 au projet de PLU intercommunal. Afin d'encourager la densification en entrée de ville, il conviendrait de classer le secteur en secteur 1AUH3 permettant ainsi de bénéficier d'une hauteur maximale supérieure. Le Conseil municipal souhaite également inscrire dans l'OAP en question le principe d'une traversée par une voie publique ouverte à la circulation automobile de l'opération d'aménagement : selon soit un tracé est/ouest soit un tracé nord/sud en limite d'opération, comme demandé lors du Conseil Municipal du 25 juillet 2019, DEL20190601 .
- Concernant le secteur UXc identifié à Frangy : il convient de permettre, sur les parcelles en question, l'implantation d'un bâtiment jusqu'à 2 mètres des limites de propriété et de l'espace public. Cette évolution permettrait de souligner la spécificité de ce secteur commercial situé dans Frangy.
- Concernant l'emplacement réservé n°42 : par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2019, la commune de Frangy a renoncé à acquérir une partie des parcelles concernées par l'ER 11 au PLU actuellement en vigueur et à l'ER 42 au projet de PLUi. À ce titre, il convient de redécouper l'emplacement réservé n°42 selon le plan annexé à la présente délibération (annexe n°2). Les lots 1 et 4 restant des emplacements réservés.
- Concernant l'emplacement réservé n°45 : la parcelle cadastrée section OA n°1913 est déjà propriété de la commune de Frangy.
- Concernant l'emplacement réservé n°46 : la parcelle cadastrée section OA n°681, est déjà propriété de la commune de Frangy.
- Concernant l'emplacement réservé n°49 : le projet de création d'un parc de stationnement a évolué depuis l'arrêt du PLU intercommunal. Il convient de préciser l'emprise de l'emplacement réservé n°49 ainsi que le contour du secteur UEp selon l'état actuel du projet,
- Concernant le secteur classé en secteur Nd au lieu-dit « Entre deux nants » destiné à la gestion et au développement d'une déchetterie : le projet de création d'une nouvelle déchetterie, pouvant nécessiter une emprise foncière plus importante qu'initialement prévue, il convient d'étendre le secteur Nd sur l'intégralité de la parcelle cadastrée section OB n°553 et sur les parcelles cadastrées section OB n° 558 et 559. Le projet de future déchetterie fera l'objet d'études notamment environnementales afin de fixer l'emprise précise de ce nouvel équipement.
- Concernant l'identification des bâtiments patrimoniaux, le Conseil municipal regrette que le « Château de Collonges » ne fasse pas l'objet d'un repérage spécifique malgré son caractère architectural et patrimonial indéniable.
- Concernant le secteur identifié au règlement graphique en secteur UH2, situé au nord de la rue du Grand Pont, le Conseil municipal fait part de constructions existantes supérieures à la règle de hauteur du secteur en question. Il estime pertinent de changer le classement de ce secteur en UH3.
- Concernant le règlement écrit :
 - Zone UH - Articles 1.1 et 1.2 : il est noté la contradiction des articles 1.1 et 1.2 de la zone UH sur « les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements »
 - Zone UH - Article 3.3 : il est noté que le schéma illustrant les règles d'implantations par rapport à l'espace public renvoie aux mauvais articles du règlement.

- Zone UH - Article 3.4 : l'implantation possible jusqu'en limite de propriété si le bâtiment principal de la parcelle voisine est implanté à 8 mètres ou plus de cette limite interroge les élus du Conseil municipal puisque cette règle offrirait des droits à construire au porteur de projet au détriment du propriétaire de la parcelle voisine (impossibilité d'extension du volume existant).
- Zone UH – Article 6.1 : il est demandé de retirer la mention suivante : « Toutefois dans le secteur de l'OAP XX de Frangy, il est exigé une place par logement. »
- Zone UH – Article 6.2 : il est demandé de retirer la mention « sauf cas d'impossibilité technique » à l'application de la règle de stationnement minimal pour les modes doux afin de s'assurer que les opérateurs contribuent à la réponse au besoin de stationnement vélo. À ce titre, il est également demandé que l'obligation soit dimensionnée en surface par logement et non en nombre de place par logement : il est proposé 2m² minimum par logement.
- Zone UX – Article 3.2 : il est soulevé la question des silos liés à une activité économique autorisée dont la hauteur est souvent supérieure à 12 voire 14 mètres. Il est demandé de faire évoluer le règlement pour que des installations techniques de ce type puissent être autorisées.

Après clôture des débats et compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de formuler un avis sur le projet de PLU intercommunal du Val des Usses arrêté le 11 juin 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- les articles L.151-1 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants,
- l'article L.153-15,

Vu le Code de l'environnement

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usses en date du 14 décembre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal en date du 20 septembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 13 novembre 2018 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal du Val des Usses ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 9 avril 2019, complémentaire à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicables qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Val des Usse en date du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,
Vu la délibération du Conseil communautaire Usse et Rhône en date du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de PLU intercommunal du Val des Usse
Vu le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monsieur Bernard REVILLON, Maire, le Conseil Municipal a décidé, à la majorité, avec 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Philippe RICOEUR) et 1 voix par ABSTENTION (Damien DUCLOS):

-1° d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de PLU Intercommunal du Val des Usse, notamment sur les Orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires qui la concerne directement, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme,

-2° de demander à la Communauté de Communes Usse et Rhône de prendre en compte les observations énoncées ci-après sur le projet arrêté de PLU Intercommunal :

- concernant l'OAP n°22 « Secteur du Chardonneret », le Conseil municipal propose de réduire le nombre de logements à produire à 4,
- Concernant l'OAP n°23 « Hôtel Moderne », le Conseil municipal propose d'imposer le maintien de la façade sur rue et du volume actuel du bâtiment de L'Hôtel moderne,
- concernant l'OAP n°25 « Centre-bourg », le Conseil municipal propose d'étendre le périmètre de l'OAP à la parcelle cadastrée section C 643 au droit de la parcelle C 1794,
- concernant l'OAP n°25 « Centre-bourg », le Conseil municipal propose de fixer à cinq le nombre de tranches pour la réalisation de l'aménagement, selon le découpage établi en annexe 1,
- concernant l'OAP n°25 « Centre-bourg », le Conseil municipal propose de fixer le nombre de logements aidés à au moins 8 logements,
- concernant l'OAP n°25 « Centre-bourg », le Conseil municipal propose de fixer le nombre de stationnement par logement à 2 places,
- Concernant le secteur identifié par l'OAP n°26 – « Paradis », le Conseil municipal propose de classer au règlement graphique les parcelles concernées en secteur 1AUH3,
- Concernant le secteur identifié par l'OAP n°26 – « Paradis », le Conseil municipal propose de demander la création d'une voie publique ouverte à la circulation automobile selon un axe est/ouest ou nord/sud, comme demandé lors du Conseil Municipal du 25 juillet 2019, DEL20190601
- Concernant le secteur UXc identifié à Frangy, le Conseil municipal propose de créer un secteur spécifique au règlement graphique afin de permettre, au règlement, l'implantation d'un bâtiment jusqu'à deux mètres de l'espace public et des limites séparatives,
- Concernant l'emplacement réservé n°42, le Conseil municipal propose de réduire l'emprise de l'emplacement réservé selon le découpage établi en annexe 2, les lots 1 et 4 restant des emplacements réservés.
- Concernant l'emplacement réservé n°45, le Conseil municipal propose de réduire l'emprise de l'emplacement réservé en retirant la parcelle cadastrée section 0A n°1913

- Concernant l'emplacement réservé n°46, le Conseil municipal propose de réduire l'emprise de l'emplacement réservé en retirant la parcelle cadastrée section 0A n°681,
- Concernant l'emplacement réservé n°49 et le secteur UEp associé, le Conseil municipal propose de préciser l'emprise de l'emplacement réservé et le contour du secteur UEp selon l'état actuel du projet,
- Concernant le secteur classé au règlement graphique en secteur Nd au lieu-dit « Entre deux nants » (secteur destiné à la gestion et au développement d'une déchetterie), le Conseil municipal propose d'étendre le secteur Nd à l'intégralité de la parcelle cadastrée 0B n°553 et aux parcelles cadastrées section 0B n° 558 et 559, et précise que le projet de nouvelle déchetterie fera l'objet d'études environnementales pour préciser l'emprise exacte du site,
- Concernant l'ensemble immobilier situé sur les parcelles A2153 et A2154 dit « Château de Collonges », le Conseil municipal propose d'identifier les bâtiments en tant que bâtiment patrimonial à préserver,
- Concernant le secteur identifié au règlement graphique en secteur UH2, situé rue du Grand Pont, le Conseil municipal propose de classer ce secteur en UH3,
- Concernant le règlement écrit, le Conseil municipal propose de :
 - en zone UH - Articles 1.1 et 1.2, lever la contradiction sur « les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements »,
 - en zone UH - Article 3.3, mettre en cohérence le schéma illustrant les règles d'implantations par rapport à l'espace public avec les références aux articles concernés. Cette demande vaut pour l'ensemble des schémas,
 - en zone UH - Article 3.4, retirer des cas où l'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée le cas suivant : « Lorsque le bâtiment principal situé sur la parcelle voisine concernée est implanté à 8m ou plus de cette limite séparative »,
 - en zone UH – Article 6.1, retirer la mention suivante : « Toutefois dans le secteur de l'OAP XX de Frangy, il est exigé une place par logement. »,
 - Zone UH – Article 6.2 : retirer la mention « sauf cas d'impossibilité technique » et fixer à 2 m² minimum par logement l'obligation de stationnement pour vélos,
 - Zone UX – Article 3.2 : faire évoluer la règle de hauteur maximale pour que des installations techniques du type silo puissent être autorisées dans la zone.

-3° de préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

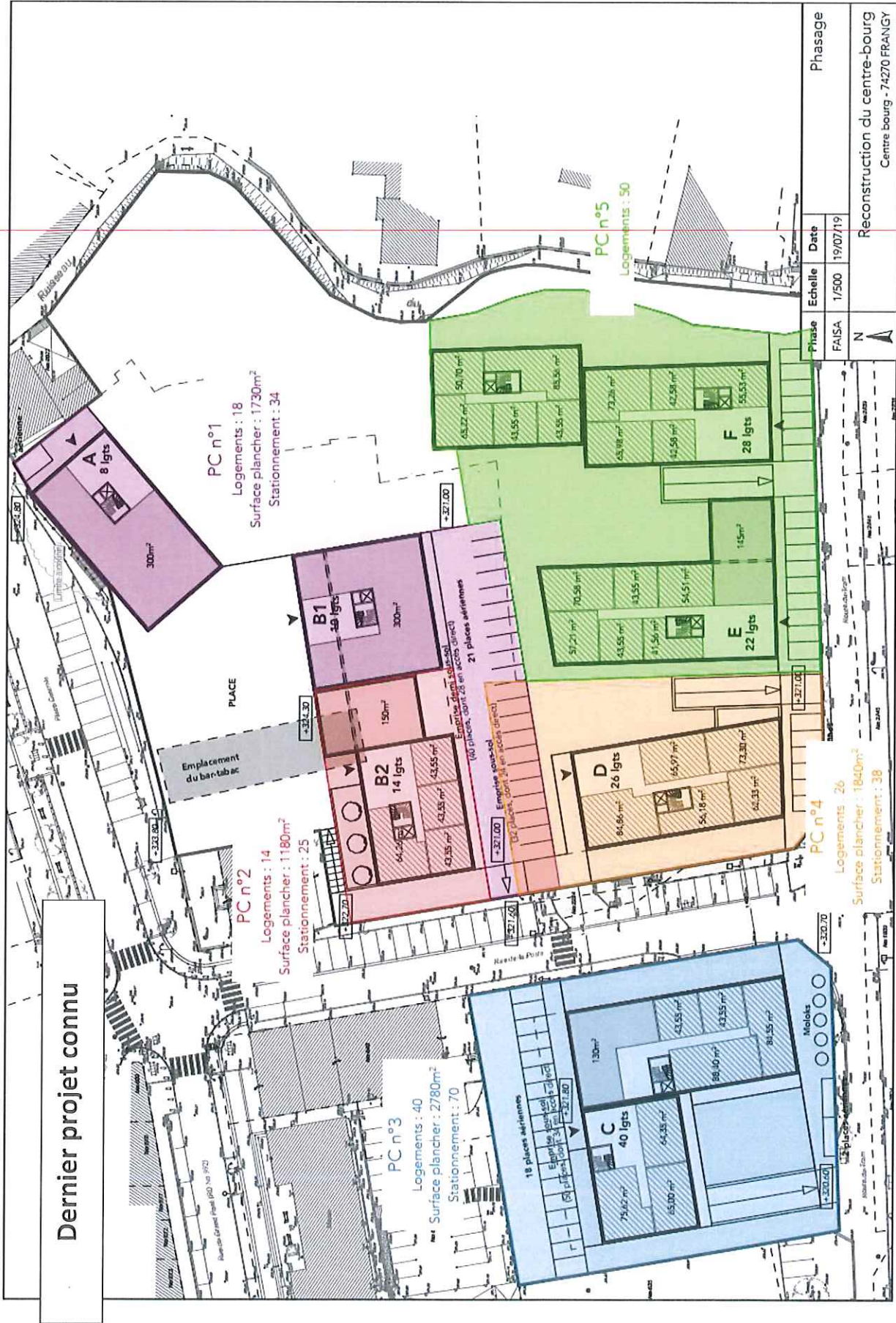
-4° d'autoriser M. le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-5° de préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois.

La séance a été levée à 22h10.

Annexe 1



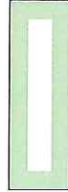

Dernier projet connu

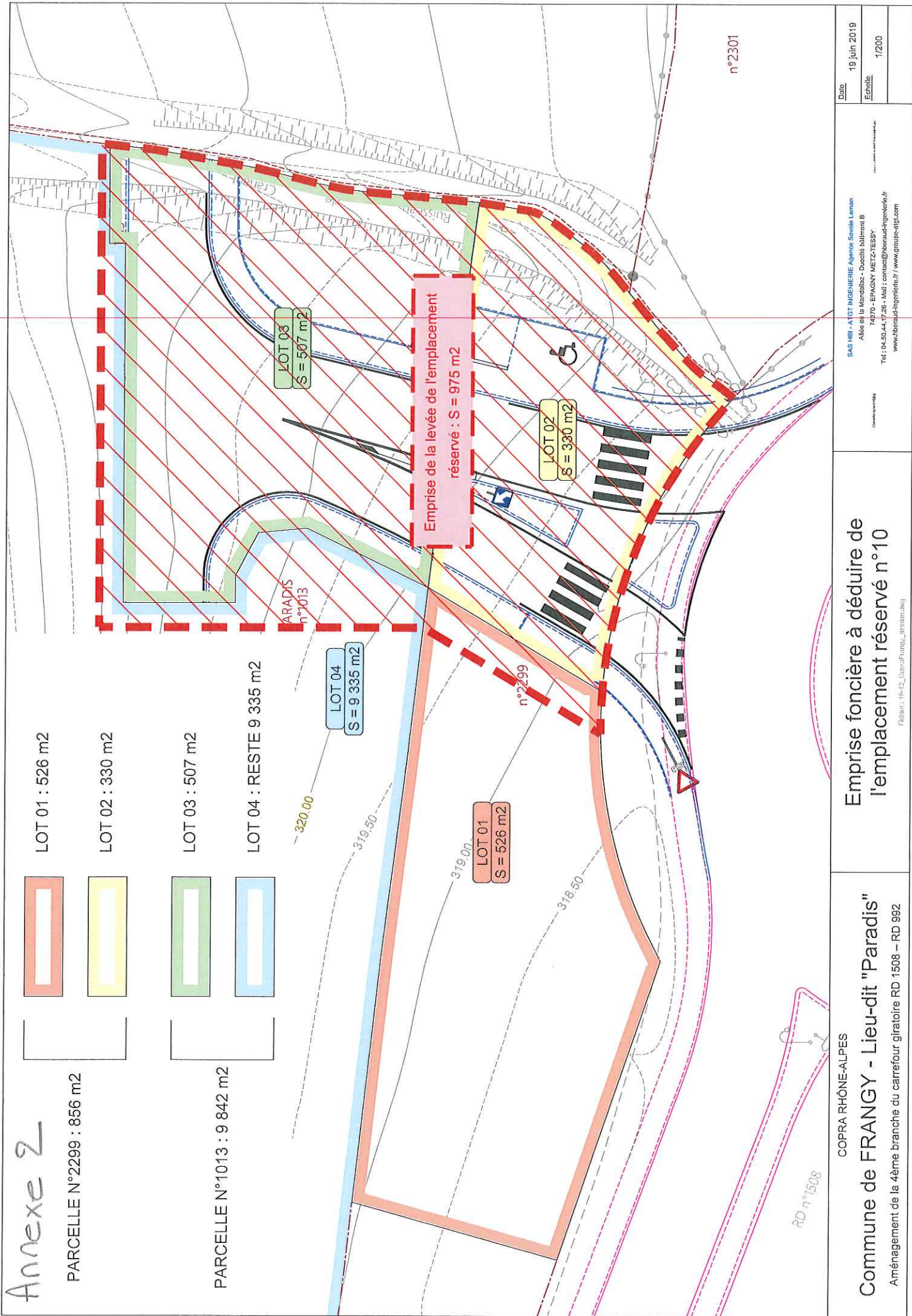


Annexe 2

PARCELLE N°2299 : 856 m²

PARCELLE N°1013 : 9 842 m²

-  LOT 01 : 526 m²
-  LOT 02 : 330 m²
-  LOT 03 : 507 m²
-  LOT 04 : RESTE 9 335 m²



Emprise foncière à déduire de l'emplacement réservé n°10

COPRA RHÔNE-ALPES
Commune de FRANGY - Lieu-dit "Paradis"
Aménagement de la 4^{ème} branche du carrefour giratoire RD 1508 - RD 992

SAS HBI - ATGT INGENIERIE Agence Saviole Laman
Allée de la Mandallaz - Duoctis bâtiment B
74370 - EPAGNY METZ-LESSY
Tél : 04.50.44.17.26 - Mail : contact@hbsraud-ingenierie.fr
www.hbsraud-ingenierie.fr / www.groupe-ajgt.com

Date : 19 juin 2019
Echelle : 1/200